

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES, ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE COMPLÉMENTAIRE DES ENTREPRISES, ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXCÉDENTAIRE DES ENTREPRISES

AVENANT D'ÉLARGISSEMENT DE LA GARANTIE RSA

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou des paragraphes énumérés ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant a préséance et remplace tout autre avenant d'élargissement de la garantie annexé au contrat établi par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Il est entendu et convenu que :

1. Sauf pour ce qui est prévu au paragraphe 2. ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire au présent contrat, si la garantie accordée par le présent contrat (dans son intégralité) est plus restrictive que celle en vigueur dans le contrat directement équivalent émis en dernier par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, (dans son intégralité) et qui était en vigueur à l'expiration de la période d'assurance immédiatement précédente, cette dernière aura préséance.
2. L'élargissement de la garantie accordé par le présent avenant ne s'applique pas :
 - 2.1. aux changements apportés au présent contrat qui sont imposées par la loi;
 - 2.2. aux changements apportés au présent contrat à la demande de l'Assuré désigné;
 - 2.3. aux changements apportés au présent contrat par suite de changements offerts par l'Assureur et acceptés par l'Assuré désigné au cours de la période d'assurance;
 - 2.4. aux montants de garantie stipulés au présent contrat;
 - 2.5. aux franchises stipulées au présent contrat; ou
 - 2.6. aux cas énumérés dans le paragraphe 4. **EXCLUSIONS** ci-dessous.
3. La garantie offerte par le présent avenant d'élargissement de la garantie sera nul et sans effet à compter de la première des dates suivantes :
 - 3.1. la date d'expiration d'une période de vingt-quatre mois (24) consécutifs suivant la date de prise d'effet du premier renouvellement du contrat auquel se rattache le présent avenant; ou
 - 3.2. la date de prise d'effet de la résiliation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

4. EXCLUSIONS

L'élargissement de la garantie accordé par le présent avenant ne s'applique pas aux exclusions suivantes, qui seront rajoutées au nouveau contrat d'assurance Intact de l'Assuré :

4.1. Accès à des renseignements confidentiels ou personnels ou leur divulgation (atteinte à la confidentialité)

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels, ou de la divulgation de tels renseignements, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.

4.2. Données électroniques

Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de **données électroniques** ou de l'impossibilité de les manipuler.

4.3. Exclusion relative aux maladies transmissibles - ou Exclusion relative aux pandémies et aux épidémies de maladies transmissibles

(Il se peut que cette exclusion soit ajoutée au contrat de l'Assuré, en fonction de la nature des activités de son entreprise; il est aussi possible que l'exclusion ait déjà été ajoutée à sa police antérieure).

Cette exclusion ne couvre pas les **dommages corporels**, les **dommages matériels** ou les **préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité** occasionnés par la transmission de toute maladie transmissible par un Assuré.

5. DÉFINITIONS

5.1. **Dommage corporel** signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

5.2. **Dommage matériel** signifie :

5.2.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou

5.2.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

5.3. **Données électroniques** signifie des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.

5.4. **Dommages-intérêts compensatoires** signifie les dommages-intérêts (y compris l'intérêt couru avant jugement) payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les **dommages-intérêts compensatoires** ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.

- 5.5. **Période d'assurance** s'entend de la période de un an commençant à courir à la date d'entrée en vigueur du présent contrat stipulée aux Conditions particulières, ou à toute date de renouvellement subséquente, ou de toute période inférieure à un an commençant à courir à la date d'entrée en vigueur ou à la date de renouvellement et prenant fin à la résiliation du présent contrat.
- 5.6. **Préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice découlant du fait des délits ci-après :
- 5.6.1. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services; ou
 - 5.6.2. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée; ou
 - 5.6.3. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans la publicité de l'Assuré; ou
 - 5.6.4. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans la publicité de l'Assuré.
- 5.7. **Préjudice personnel** signifie tout préjudice (y compris le dommage corporel subi par voie de conséquence) découlant de l'un ou de plusieurs des délits suivants :
- 5.7.1. arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
 - 5.7.2. poursuite intentée par malveillance;
 - 5.7.3. atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
 - 5.7.4. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
 - 5.7.5. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
 - 5.7.6. discrimination (sauf dans les territoires où une telle assurance est interdite par la loi, une décision judiciaire ou administrative, ou si elle considérée comme contraire à la législation ou à la politique publique desdits territoires) subie par toute personne pendant la durée du contrat.
- 5.8. **Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à des marchandises, produits ou services de l'Assuré en vue d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- 5.8.1. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable; et
 - 5.8.2. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur des marchandises, produits ou services de l'Assuré en vue d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.

Toutes les autres conditions du présent contrat demeurent inchangées.